

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret royal portant création, au Ministère d'État, d'un Comité permanent consultatif pour les conventions qui ont trait à la propriété intellectuelle (du 2 juillet 1923), p. 85. — ROUMANIE. Loi complétant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 1904 concernant le dépôt des livres, etc. (du 19 décembre 1922), p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LOI SUISSE SUR LE DROIT D'AUTEUR, DU 7 DÉCEMBRE 1922 (*troisième et dernier article*), p. 86. — DU CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES (documentation en annexe, II^e série), p. 91. — *Annexes:* FRANCE. Projet de contrat collectif de travail (nouvelle rédaction), p. 91. — HONGRIE. Dispositions concernant les rapports juridiques existant entre l'éditeur d'une feuille périodique et les membres de la rédaction (du 28 mars 1914), p. 92. — SUISSE. I. Convention concernant les conditions d'engagement des rédacteurs, p. 93.

— II. Accord projeté entre la Société suisse des écrivains et la Société suisse des éditeurs de journaux, p. 94.

Jurisprudence: FRANCE. I. Contrefaçon alléguée par un auteur dramatique contre une entreprise de cinématographe; sujet rentrant dans le fonds commun du théâtre et du roman, appropriation exclusive impossible; confusion irréalisable entre la pièce de théâtre et le film, p. 94. — II. Manuscrits de dessins adressés à un journal pour insertions ou réclame; demande en restitution ou en paiement; absence de responsabilité du secrétaire de rédaction ou du rédacteur en chef; mention que les manuscrits non insérés ne sont pas rendus; rejet de la demande, p. 95.

Nouvelles diverses: Foyers d'étude de droit international, p. 96.

Faits divers: FRANCE. Faust à la scène, p. 96. — RUSSIE. Les droits d'auteur de Tolstoï, p. 96.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 96.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1923 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

portant

CRÉATION, AU MINISTÈRE D'ÉTAT, D'UN COMITÉ PERMANENT CONSULTATIF POUR LES CONVENTIONS QUI ONT TRAIT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 2 juillet 1923.)⁽¹⁾

Sur la proposition du Ministre d'État, d'ac-

(1) Le texte espagnol du présent décret qui a paru dans la *Gazeta de Madrid* du 4 juillet 1923 nous a été communiqué par le Département politique de la Confédération suisse.

(Réd.)

cord avec mon Conseil des Ministres, je décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère d'État un Comité permanent consultatif pour les conventions qui ont trait à la propriété intellectuelle, comité qui sera composé d'un représentant du Ministère d'État qui en assumera la présidence, d'un représentant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de deux représentants du Comité du Livre, dont l'un sera écrivain et l'autre éditeur, de deux représentants de la Société des auteurs, dont l'un sera délégué par les écrivains et l'autre par les compositeurs de musique, et enfin du Chef du registre de la propriété intellectuelle qui remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — Le comité susnommé sera à la disposition du Ministère d'État pour donner son avis dans les questions qui touchent à la négociation, à l'interprétation et à l'exécution des conventions de propriété scientifique, littéraire et artistique. Il recevra en outre les attributions prévues par les règlements en vigueur dans chacun des groupements représentés dans ledit comité.

Donné au Palais, le deux juillet mil neuf cent vingt-trois.

ALFONSE.

Le Ministre d'État,
SANTIAGO ALBA.

ROUMANIE

LOI

COMPLÉTANT L'ARTICLE 1^{er}, ALINÉA 1^{er}, DE LA LOI DU 19 MARS 1904 CONCERNANT LE DÉPÔT DES LIVRES, ETC.⁽¹⁾

(Du 19 décembre 1922.)

Article unique. — Le propriétaire de tout atelier d'arts graphiques, tels que typographie, lithographie ou tout autre procédé d'arts graphiques, est tenu d'envoyer deux exemplaires de chaque livre, brochure, revue, journal, morceau de musique, carte géographique, plan, estampe, portrait, tableau, feuille volante ou autre reproduction, à la bibliothèque de l'Académie roumaine de Bucarest; deux autres exemplaires à la bibliothèque de l'Université de Jassi, à la bibliothèque de l'Université de Cluj, à la bibliothèque de l'Université de Cernauti, à la bibliothèque de l'Athénée roumain, à la bibliothèque de Chisinau et un exemplaire à la Fondation universitaire « Carol I^{er} » de

(1) Voir le texte de la loi du 19 mars 1904 dans le *Droit d'Auteur* de 1906, p. 81. — La loi modificative que nous publions aujourd'hui a été votée par la Chambre des députés le 25 octobre 1922, par le Sénat le 26 octobre de la même année, sanctionnée par décret royal n° 5089 et publiée dans le *Moniteur officiel* n° 205, du 19 décembre 1922. Ces renseignements nous ont été fournis, en même temps que le texte de la loi, par l'Administration roumaine de la propriété industrielle qui voudra bien trouver ici l'expression de notre gratitude.

(Réd.)

Bucarest et à l'Association pour la culture et la littérature du peuple roumain de Sibiu; les bibliothèques précitées doivent recevoir et conserver ces exemplaires dans leur dépôt.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI SUISSE SUR LE DROIT D'AUTEUR

du 7 décembre 1922

(Troisième et dernier article.)

EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR

Deux catégories d'œuvres susceptibles en elles-mêmes de protection en tant que créations individuelles ou collectives en sont exclues totalement pour des motifs d'ordre social.

Ce sont tout d'abord (art. 23) les actes officiels, lois, ordonnances, décrets, que nul n'est sensé ignorer en droit et à l'égard desquels la protection des auteurs véritables n'a pas de raison d'être. Les Chambres leur ont ajouté les exposés des brevets⁽¹⁾, ainsi que, en raison du même souci pour les libres manifestations de la vie publique et démocratique, les délibérations, décisions et procès-verbaux d'autorités et les rapports d'administrations publiques. Ces termes sont prudemment choisis de façon à écarter toute expropriation lorsqu'il s'agit de conférences, sermons, cours et leçons universitaires.

En second lieu (art. 24), sont abandonnés au domaine public, les discours prononcés dans les réunions publiques, mais seulement s'ils sont insérés dans les comptes rendus de ces réunions (lesquels paraissent de préférence dans la presse périodique). Il s'en suit que leur publication, isolée ou en collections, dépendra de la volonté de l'orateur.

Une autre exception est faite (art. 25) pour les nouvelles du jour et les faits divers insérés dans les publications périodiques, mais cela pour un tout autre motif. C'est que, pour la plupart, ils ne constituent pas des créations littéraires proprement dites, mais sont de simples informations de presse ne donnant pas naissance à un droit d'auteur. Sans doute, il peut y avoir aussi des nouvelles du jour rédigées avec tant de sollicitude ou tant d'originalité qu'elles sont à traiter comme de véritables articles protégeables. Cependant, les simples informations

⁽¹⁾ Cela est conforme à l'opinion fortement soutenue par Kohler dans son ouvrage *Urheberrecht an Schriftwerken*, p. 167.

relèvent, non pas de la loi du 7 décembre 1922, mais des principes qui régissent la concurrence en ce sens que toute reproduction systématique abusive pourra donner lieu à une action en concurrence déloyale ou illicite, recevable en justice lorsque l'utilisation risque d'induire en erreur ou arrive à tromper le public sur leur provenance. A cet égard, et sans renvoyer à cet autre domaine juridique de la concurrence, le législateur a choisi une formule analogue à celle de l'article 9, dernier alinéa, de la Convention d'Union.

Passant aux restrictions et amputations apportées au droit d'auteur, on peut affirmer que, malgré l'apparence contraire de la longue kyrielle d'exceptions qui vont suivre, déjà le troisième projet, et plus encore le Parlement, se sont montrés très sobres en cette matière et, partant, favorables à l'auteur si l'on compare la nouvelle loi suisse avec d'autres lois.

Incontestablement, nous pourrions éprouver une certaine surprise en constatant que la réglementation si méticuleuse de la nouvelle loi ne mentionne pas, avant tout, le *droit de citation* admis dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Qui parle de citation a en vue principalement la reproduction de courts passages de l'œuvre littéraire ou musicale d'autrui⁽¹⁾. Or, comme la loi autorise des reproductions plus substantielles en ces matières, que nous désignerons sous l'expression « *emprunts* », il est permis de juger *a majore ad minus* et de conclure que le droit de citation, c'est-à-dire la faculté des tiers intéressés de republier lesdits passages, est également reconnu tacitement.

Quant aux emprunts dits licites, et qui sont, par la nature des choses, destinés à être mis en circulation (sauf deux exceptions spécifiées plus bas), ils ne peuvent avoir pour objet que des œuvres éditées, sans pouvoir s'attaquer à des œuvres inédites; ils ne sont tolérés que quand la source est clairement indiquée, c'est-à-dire avec mention de l'auteur, s'il est connu, et sans abréviations incompréhensibles à la majorité des lecteurs; enfin, en ce qui concerne les emprunts scientifiques et scolaires, la reproduction ne doit pas être « manifestement abusive » (voir plus haut). Les tribunaux pourront donc frapper les entrepreneurs de publications qui, par des citations choisies avec un véritable raffinement, savent sortir la substance des œuvres d'autrui et qui poussent la liberté des petits emprunts si loin qu'ils déflorent ces œuvres et en rendent l'acquisition superflue, causant ainsi aux auteurs et à leurs éditeurs un réel préjudice.

⁽²⁾ Voir sur la citation occasionnelle, accessoire en musique, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 39.

1. Restrictions en matière d'œuvres littéraires

a) EMPRUNTS SCIENTIFIQUES. — Ces emprunts peuvent porter sur des œuvres de peu d'étendue ou sur des parties détachées d'œuvres, mais doivent figurer, uniquement en vue d'en expliquer le texte, dans des travaux d'histoire littéraire, de critique ou autres travaux scientifiques, qu'ils paraissent à part ou dans des publications périodiques. La reproduction ne doit pas être nécessairement telle quelle, mais peut comporter des modifications (traductions, abrégés).

Les œuvres ainsi empruntées peuvent aussi être réécrites, représentées ou exécutées librement en public, conjointement avec une conférence consacrée aux travaux empruntés (art. 34, n° 4).

b) EMPRUNTS SCOLAIRES. — Des œuvres littéraires de peu d'étendue ou des parties détachées d'œuvres peuvent aussi être reproduites sans aucune autorisation préalable⁽¹⁾ dans des recueils pour l'enseignement désignés expressément comme manuels scolaires. Ces emprunts doivent être textuels, les modifications *ad usum delphini* si fréquentes ou aussi les traductions étant absolument interdites.

Cette condition d'inaltérabilité aurait, d'ailleurs, mérité d'être généralisée surtout pour les citations et les emprunts scientifiques.

c) EMPRUNTS DANS LES PÉRIODIQUES. — Il sera intéressant de faire connaître un jour dans une étude spéciale la genèse de l'article 25 concernant ce sujet qui a provoqué de longs débats au sein de la Commission des experts et des Chambres. Nous devons nous contenter d'exposer ici que, d'accord avec l'article 9 de la Convention révisée, la nouvelle loi, tout en déclarant intangibles les romans-feuilletons et les nouvelles (*Novellen*), consent à la libre reproduction, de journal à journal, des articles munis d'une mention expresse d'interdiction; mais, allant plus loin que la Convention, elle exclut encore de la libre reproduction les articles désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières; ces articles seront donc protégés sans autre, sans mention de réserve formelle, celle-ci étant précisément remplacée par la désignation précitée.

La faculté garantie par l'ancienne loi de reproduire librement les articles de revue non pourvus de la mention d'interdiction et, en tout état de cause, les articles de discussion politique, a cessé d'exister. D'autre part, le postulat des écrivains de protéger aussi les *articles* littéraires, artistiques ou scientifiques (en Allemagne, loi de 1904, art. 18: « travaux de nature scientifique, technique ou récréative ») sans nécessité d'une

⁽¹⁾ *Contra*, loi allemande de 1901, article 19.

mention de réserve, n'a pas été pris en considération. Il faut pourtant se rappeler que la Convention comprend parmi les œuvres enlevées péremptoirement par l'article 9 à la faculté de libre emprunt dans les périodiques « toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet », publiées dans ceux-ci. Cette disposition que les représentants attirés de la presse suisse auraient voulu faire insérer dans la loi à titre de concession⁽¹⁾ et que, sans un mot d'explication, le troisième projet avait laissée de côté, à notre grande déception, doit incontestablement être respectée en Suisse. Sous ces œuvres, il faut comprendre les séries d'articles, les études ou essais sur des sujets scientifiques, des événements historiques ou des questions politiques, les « Revues », « Chroniques », etc., qui pourraient paraître aussi bien en livres ou brochures que pour la première fois dans les journaux⁽²⁾.

d) EMPRUNTS SUR LES PROGRAMMES DE CONCERT. — Dans l'intérêt de l'organisation des exécutions publiques d'œuvres musicales avec paroles, il est permis (art. 32) de reproduire sur les programmes, pour les distribuer ou les vendre aux auditeurs, des œuvres littéraires de peu d'étendue ou des fragments d'œuvres similaires, à l'exclusion toutefois des livrets d'opéras ou d'autres textes destinés à être mis en musique (oratorios, etc.). Cette coutume est maintenant transformée en disposition légale.

e) FACULTÉ D'ADAPTER LES ŒUVRES DRAMATIQUES À LA REPRÉSENTATION PUBLIQUE (art. 28). — Il est de tradition que, grâce à une large tolérance provenant du désir, de la nécessité même, d'être joués, les auteurs ferment l'œil si, en cas d'embarras momentanés, des entreprises théâtrales apportent certains changements à des œuvres scéniques — pour le bon motif, cela va de soi, et sans porter atteinte aux droits personnels des auteurs — en modifiant des rôles, en réduisant ceux-ci au personnel disponible ou en abrégant par des coupures la durée de la représentation. Ce qui, par contre, n'est pas admis, c'est le *tripatouillage*, la défiguration de l'œuvre. Personne n'ignore que des obstacles analogues peuvent se présenter lors des exécutions musicales (manque de certains instruments, suppression de certaines longueurs ou répétitions, transferts en raison de la voix de certains solistes) et qu'ils sont vaincus par des expédients intelligents des directeurs, sans que les auteurs interviennent dans ces cas.

Or, il a suffi que, dans la Commission des

experts, certains adaptateurs d'œuvres musicales (v. ci-dessous) aient demandé de transformer la tolérance exercée jusqu'ici en faculté légale, « pour être plus sûrs » (*der Sicherheit halber*) pour que celle-ci leur ait été accordée par la loi. Et on ne s'y est pas arrêté à mi-chemin; on a élargi cette faculté légale, nullement réclamée par le théâtre, aux œuvres dramatiques. D'où cette prescription exorbitante, qui dépasse toute la loi, d'après laquelle le titulaire du droit de représentation, faute d'avoir pu trouver dans le commerce des exemplaires susceptibles d'être utilisés pour la représentation projetée (à sa guise), est autorisé à « abrégé l'œuvre ou la reproduire lui-même ou la faire reproduire sous une autre forme différant de l'original ».

Ce pouvoir insolite lui est conféré à condition de se procurer d'abord un exemplaire complet de l'œuvre. En présence de ce dédain apparent pour l'œuvre dramatique, nous sommes tenté de dire au législateur : *Si tacuisse, philosophus mansisset*. Toutefois, un correctif efficace a été apporté à cette faculté : elle n'appartiendra qu'à celui qui aura obtenu l'autorisation de représenter l'œuvre, si bien que l'auteur ou ses ayants cause pourront défendre ou restreindre ce pouvoir en accordant ladite autorisation. A eux d'agir.

2. Restrictions en matière d'œuvres musicales

a) EMPRUNTS SCIENTIFIQUES. — Comme pour les œuvres littéraires, la reproduction d'œuvres musicales de peu d'étendue ou de parties détachées de ces œuvres est permise dans le but d'illustrer le texte des travaux critiques ou scientifiques.

Les œuvres ainsi empruntées peuvent aussi être exécutées publiquement dans les conférences consacrées auxdits travaux.

En revanche, contrairement à l'article 11, n° 9, de l'ancienne loi, aucune reproduction d'œuvres musicales pour des publications scolaires n'a été accordée, de peur de favoriser des éditions qui, sous prétexte de servir uniquement les intérêts de l'école, se répandraient sûrement dans d'autres milieux.

Pour ce même motif, les emprunts (d'abord déclarés licites dans le deuxième projet, comme en vertu de l'article 11, n° 9, de l'ancienne loi) d'œuvres musicales pour les besoins de l'église ont été éliminés de la loi de 1922.

b) FACULTÉ D'ADAPTER LES ŒUVRES MUSICALES À L'EXÉCUTION PUBLIQUE. — Nous avons vu plus haut que certains adaptateurs d'œuvres musicales ont obtenu le privilège plus que singulier de pouvoir les reproduire sous une forme abrégée ou différente en vue de les exécuter publiquement; ils faisaient surtout valoir que les instruments de mu-

sique suisses n'ont pas le même diapason que celui en usage dans les pays voisins, qu'il s'agit donc de transcrire des œuvres de musique à l'intention des fanfares et harmonies indigènes ou aussi de les réduire à un nombre moins grand d'instruments et de remplacer certains d'entre eux. Sans que les éditeurs des œuvres originales soient pressentis au sujet de l'opportunité de publier d'autres éditions propres à satisfaire à ces exigences, ou sollicités de permettre aux adaptateurs quelques modifications, ceux-ci sont maintenant autorisés par la loi à passer outre et à modifier l'œuvre d'après leurs besoins, sans aucun contrôle sur la sonorité ou le timbre choisi arbitrairement par eux. Il faut seulement qu'ils soient en possession d'un exemplaire complet de l'œuvre (partition et voix pour tous leurs chanteurs ou exécutants). Ce qui frise le scandale, c'est que ces adaptateurs se font, de leur propre aveu, rétribuer pour leur propre travail de transformation.

Sans doute, la faculté de mettre ces reproductions modifiées en circulation ou de les prêter est refusée aux adaptateurs (art. 31) et par là il sera possible d'arrêter leur ardeur. De même, l'auteur peut subordonner l'autorisation préalable d'exécuter ses œuvres à une clause formelle destinée à interdire ou à contrôler ces remaniements.

Toujours est-il que cette réglementation de force contre laquelle les compositeurs suisses ont vainement protesté, « non pas par esprit de chicane ou par doctrinarisme aveugle, mais bien pour des raisons de principe » (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 57), ne peut être que déplorée, d'autant plus que les mauvais exemples — et cet exemple est unique — sont plus aisément suivis que les bons. Elle diminue, à notre grand regret, la valeur des belles manifestations des Chambres qui, finalement, ont fait table rase de toutes les autres restrictions apportées au droit d'exécution.

c) LICENCES OBLIGATOIRES POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES ADAPTÉES AUX INSTRUMENTS MÉCANIQUES. — Nous avons déjà signalé plus haut le traitement spécial ou, mieux dit, restrictif imposé aux œuvres musicales dans ce domaine. Certes, il ne pouvait être question de conserver pour la Suisse seule, au détriment des auteurs suisses, l'ancien régime de libre reproduction des œuvres musicales « par les boîtes à musique et autres instruments analogues », alors que, depuis le 9 septembre 1910, la Suisse avait dû accorder aux auteurs unionistes les bénéfices de l'article 13 de la Convention de Berne révisée. En revanche, la Suisse pouvait, en vertu de l'alinéa 2 de cet article, fixer dans sa loi et pour son territoire « les réserves et conditions rela-

(1) Voir Commission des experts, procès-verbaux de 1914, p. 131.

(2) Voir dans l'*Annuaire de la presse suisse*, 1909, p. 256, l'étude de l'auteur de cet article.

tives à l'application de cet article». Elle l'a fait après mûre délibération en choisissant, pour éviter tout monopole des fabricants, le système de la licence obligatoire établi en Allemagne depuis 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 33 et s.; 130 et s.).

Nous ne pouvons répéter ici les dispositions des cinq articles 17 à 21; nous les analyserons en peu de mots. L'auteur de la musique, comme l'auteur du texte, ou leurs héritiers ou les concessionnaires de la totalité des droits, doivent en tout premier lieu donner leur consentement à une adaptation semblable, et c'est seulement après que ce consentement aura été obtenu que d'autres fabricants possédant un établissement industriel en Suisse ou dans un pays accordant la réciprocité, pourront utiliser, contre une rémunération équitable qui, en cas de contestation, sera fixée par le juge, la même œuvre éditée par un éditeur quelconque, en vue d'une adaptation analogue à répandre en Suisse ou dans un des pays non unionistes. Pour faciliter l'utilisation des instruments, deux concessions sont faites aux industriels et aux consommateurs :

1. Le titulaire du droit d'adaptation des œuvres musicales peut disposer également, *vis-à-vis des tiers*, du même droit sur le texte, quitte à s'entendre ensuite avec le titulaire du droit d'auteur sur ce texte s'il en a autorisé la première adaptation (art. 18).

2. L'œuvre musicale adaptée licitement, c'est-à-dire soit avec la première autorisation, soit en vertu d'une licence, pourra être exécutée publiquement, sans autre, à l'aide des instruments (art. 21). D'après les règles générales du droit, si le droit de reproduction et le droit d'exécution appartiennent à des titulaires différents, les deux parties s'arrangeront entre elles pour la répartition de la redevance globale perçue pour les deux droits à la fois.

d) AUTORISATION UNIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA MUSIQUE AVEC TEXTE. — La solution sanctionnée par l'article 18 pour les exécutions au moyen d'instruments mécaniques a été adoptée également par l'article 34 pour la représentation ou l'exécution publique d'œuvres musicales avec texte: il y aura, *vis-à-vis des tiers*, un seul ayant droit, savoir l'auteur de la musique, sous réserve de l'accord à intervenir entre cet auteur et celui du texte ou entre leurs ayants cause respectifs.

3. Restrictions en matière d'œuvres des arts figuratifs

Ce chapitre ne se rapporte pas à l'ensemble des œuvres des beaux-arts ou simplement figuratives, esquissées ou achevées et rendues publiques d'une manière quelconque,

mais plutôt à certaines œuvres d'art déterminées.

a) EMPRUNTS SCIENTIFIQUES. — La reproduction licite, bien que non autorisée, d'œuvres dans des travaux scientifiques et dans le seul but d'en expliquer le texte est permise pour ce qui concerne les « ouvrages figuratifs, de nature scientifique ou technique ».

b) EMPRUNTS SCOLAIRES. — Ces mêmes ouvrages peuvent faire l'objet d'emprunts propres à enrichir les œuvres d'enseignement désignées comme manuels scolaires et servant à en expliquer le texte (art. 27, n° 1). Cette permission est formellement étendue par l'article 30, n° 1, dans les mêmes conditions, aux œuvres des arts figuratifs ou de photographie rendues publiques.

c) REPRODUCTION DANS DES CATALOGUES DE MUSÉES (art. 30, n° 2). — Sur les instances du conservateur du musée de Bâle, favorablement accueillies en principe par la Commission des experts en 1914, le troisième projet prévoyait, et la loi maintient, que les œuvres artistiques et photographiques incorporées dans les collections publiques peuvent être librement reproduites dans les catalogues édités et mis en vente par les administrations de celles-ci. Cette permission vulgarisatrice, sans être contraire aux intérêts des artistes, facilitera la tâche de ces administrations, mais, interprétée étroitement, elle n'autorisera ni les séries d'images, ni les publications artistiques générales de ces administrations, comme le voulait le motionnaire, ni les « guides » des musées, ni les reproductions des œuvres exposées, savoir les photographies ou les photographies illuminées ou les cartes illustrées qui sont vendues dans les halls de ces institutions et pour lesquelles les éditeurs d'œuvres d'art sont tenus de rétribuer les artistes.

d) REPRODUCTIONS D'ŒUVRES ET TRAVAUX À DEMEURE SUR LES VOIES PUBLIQUES (art. 30, n° 3, et 31, n° 2). — Est libre la reproduction, par un procédé graphique ou photographique, d'œuvres d'art et de photographie d'après les exemplaires qui se trouvent à demeure sur les voies et places publiques, à condition que cette reproduction, dont la sculpture ou le modelage sont ainsi exclus, ne soit pas destinée à servir à la même fin que l'exemplaire reproduit. L'expression « voies et places publiques » sera définie par le juge, mais, à coup sûr, elle ne comprend pas les péristyles ou les intérieurs des églises⁽¹⁾.

Les doutes surgis lors de l'interprétation du texte de la loi de 1883 (« pourvu que la reproduction n'ait pas lieu dans la forme

artistique de l'original ») ne pourront donc plus se présenter et l'on n'aura pas non plus à constater dorénavant des jugements erronés comme celui qui, sous prétexte que la prétendue « forme monumentale » de l'œuvre originale, *in casu* la statue de Guillaume Tell, faisait défaut à des statuettes sculptées en bois, déclarait celles-ci permises⁽¹⁾.

Il va de soi que l'œuvre d'architecture, construite et visible à tous, doit être protégée contre la construction à nouveau (*Nachbau* = réédification) par un tiers, qui pourrait la réédifier de mémoire sans utiliser les plans protégés; cela est dit encore expressément dans l'article 30.

Les œuvres dont l'emprunt est ainsi permis pourront être exhibées licitement au moyen de ces reproductions.

e) FACULTÉ D'EXPOSITION À L'ÉGARD D'ŒUVRES NON PUBLIÉES (art. 33). — Un détail a préoccupé le législateur qui, d'un autre côté, avait cru devoir reconnaître le droit d'exposition publique (v. plus haut). Lorsqu'une œuvre d'art ou de photographie a été licitement exécutée et mise en circulation, sans toutefois être livrée à la publicité, et qu'elle se trouve en possession d'un amateur qui désirerait la faire voir dans une exposition sans qu'il puisse atteindre l'artiste ou le photographe pour lui demander la permission y relative, l'amateur pourra l'exposer quand même.

f) REFUS DU DROIT EXCLUSIF D'EXÉCUTER LES OUVRAGES TECHNIQUES (art. 14). — L'exception que nous avons déjà soulignée plus haut consiste à priver l'auteur d'ouvrages scientifiques de nature technique, non pas, il est vrai, du droit de les reproduire, mais du droit de les exécuter, alors que l'auteur d'ouvrages figuratifs de nature scientifique, l'architecte, l'artiste et l'artisan sont investis de ce double droit.

Le message (p. 26 et s.) justifie longuement cette exclusion sans nous convaincre⁽²⁾; il distingue entre l'idée d'un tel ouvrage dont il voudrait renvoyer la protection à la loi sur les brevets, et la forme de l'ouvrage qu'il voudrait faire protéger par la loi sur les dessins et modèles, contrairement à l'interprétation formelle du Tribunal fédéral. Un exemple, le plan d'un canal ou d'un port nouveau, montre combien il est cruel de leurrer ainsi les techniciens. L'essentiel est ici, comme pour toute œuvre de l'esprit, l'idée créatrice dont le plan n'est que la matérialisation; cette idée n'est pourtant pas brevetable; et vouloir faire protéger des plans et esquisses comme dessins et modèles, c'est méconnaître et la définition et

⁽¹⁾ Voir arrêt du 26 février 1905, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 23.

⁽²⁾ C'est, à nos yeux, la partie la moins heureuse du message (p. 26 à 28).

⁽¹⁾ Cp. les arrêts des 15 décembre 1898 et 20 juillet 1899, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 31 et 1901, p. 29.

le but de la protection de ceux-ci. Chacun sent l'injustice qu'il y a à enlever *a priori* le droit d'exécution aux techniciens lors de l'organisation d'un concours public. Or, cette injustice existe dans tout autre cas destiné à réaliser l'intention, ouvertement proclamée, d'enrichir avant tout le domaine public aux dépens des travailleurs intellectuels. Qu'on acquière donc ce droit loyalement, si l'on entend exécuter ledit plan, en tout ou en partie, tout comme on doit procéder pour les plans d'architecture (v. message, p. 38). Cela seul est conforme à la loi protégeant les œuvres scientifiques.

g) DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTRAITS COMMANDÉS (art. 29 et 35). — Les dispositions qui vont être analysées ne s'appliquent que lorsque l'artiste ou le photographe travaille sur commande contre une prestation quelconque et nullement lorsqu'il offre son travail ou prie quelqu'un de poser. Il reste acquis que le commandant n'acquiert aucun droit d'auteur. Mais la loi accorde à la personne représentée dans l'image commandée (portrait, buste, etc.) les deux facilités suivantes :

1° celle — étendue à un groupe de proches parents et pouvant être exercée par ce groupe à côté du modèle — de reproduire le portrait, donc de le faire copier ou agrandir ou réduire sans l'autorisation du peintre ou photographe original ; cette facilité est cependant restreinte par le fait que les copies, agrandissements ou réductions ne peuvent être mises en circulation ni exhibées ;

2° celle — étendue aussi successivement à un cercle plus restreint de parents en cas d'empêchement ou de décès du modèle — de permettre, en dehors de tout contrôle du titulaire du droit d'auteur et « pour tenir compte de certains usages existants » (message, p. 67), la reproduction et la diffusion (mais non l'exhibition) du portrait dans les journaux, revues et autres publications d'ensemble.

Cette prérogative, concédée d'un beau geste au détriment de l'auteur et qui permet à un homme politique, à un acteur ou à une célébrité sportive de lancer *urbi et orbi* le portrait commandé, ne lui revient toutefois que s'il n'y a pas de convention contraire. Il est donc à espérer que les auteurs des portraits sauront s'opposer à cette appropriation qui les prive d'une source considérable de revenus, ou bien que, prévoyant cette exploitation, ils se feront rétribuer non seulement pour la douzaine d'exemplaires du portrait commandé, mais pour le nombre illimité de reproductions qui résultent de cette diffusion ; en tout cas, ils devront exiger inexorablement l'indication stricte de la source.

D'autre part, la personne représentée dans l'image commandée — et, à sa place en cas d'empêchement ou de décès, successivement certain groupe de parents — pourra interdire la mise en circulation de cette image ou tout acte la livrant à la publicité. Les dispositions contraires prises par les autorités dans l'intérêt de la justice sont réservées absolument, comme peuvent l'être, grâce à des stipulations contraires, les intérêts de l'artiste ou du photographe à se réserver l'exposition de l'œuvre en magasin, etc.

L'article 35, étranger au droit d'auteur, sauvegarde le droit personnel du modèle qu'on a appelé « droit sur la propre image », lequel est protégé par l'article 28 du Code civil suisse. Aussi cette règle a-t-elle été placée à la fin du chapitre relatif à l'étendue du droit de l'auteur.

Nous terminerons ce chapitre concernant les restrictions apportées au droit d'auteur par l'exposé sommaire d'une question qui, dans bien des pays, est traitée d'une façon limitative, mais qui a trouvé en Suisse, après des débats serrés dans la Commission des experts, une solution très satisfaisante ; nous voulons parler de l'emprise du créancier sur les créations de l'auteur ou de la saisie-exécution en matière de propriété intellectuelle. A son tour, ce pouvoir a été restreint par le législateur suisse.

Assurément, les *exemplaires* d'œuvres littéraires et artistiques versés dans la circulation par l'auteur peuvent faire l'objet de cette saisie. Mais dans quelle mesure le créancier pourra-t-il saisir le *droit d'auteur* et exploiter ce droit en lieu et place de l'auteur débiteur ? Deux cas découlant de la double nature, personnelle et réelle, du droit d'auteur sont à distinguer :

a) Ce droit est soustrait à toute poursuite aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été rendue publique. Ni l'auteur, ni ses héritiers ne peuvent en être dépossédés, sauf dans le cas où ils auront eux-mêmes préalablement transféré ce droit à un cessionnaire, un éditeur par exemple, dans l'intention établie de livrer l'œuvre à la publicité et où ce cessionnaire pourra être actionné.

b) L'œuvre une fois livrée à la publicité et partant à l'exploitation, la saisie-exécution pourra se diriger contre le droit existant à son égard, mais uniquement par rapport à ceux des domaines multiples pour lesquels elle aura été déjà utilisée par l'auteur ou ses héritiers. Ce droit a-t-il été exercé quant à la traduction de l'œuvre en une langue déterminée, le droit de traduction deviendra exploitable pour les créanciers pour autant que cela concerne cette langue, mais il n'en sera pas de même du droit de représenta-

tion, par exemple, si ce droit relatif à l'œuvre originale ou à la traduction est resté parmi les facultés non employées par l'auteur ou par ses héritiers⁽¹⁾. Le côté personnel du droit d'auteur (droit dit moral de l'auteur) sera ainsi respecté.

SANCTIONS

Il ne saurait être question d'entrer dans les détails des vingt articles consacrés à ce domaine. Les avocats appelés à plaider en Suisse auront à consulter les termes mêmes de ces dispositions. Beaucoup d'entre elles sont d'ordre purement interne ou dénuées d'une portée générale. Il en est ainsi de la désignation des tribunaux compétents et de leur assistance, du mode d'application des dispositions civiles et pénales, des peines, de la prescription, des mesures conservatoires telles que la saisie et la confiscation, applicables sauf pour les constructions, de la publication des jugements, etc.

Par contre, trois classes de prescriptions sont d'un intérêt international : la nature exacte des violations du droit d'auteur ainsi que des sanctions civiles et pénales prévues, la réglementation du droit d'édition partagé et celle de certains cas de responsabilité.

1. NATURE ET ÉTENDUE DES SANCTIONS. — L'ancienne loi réglait cette matière en deux courts articles. La nouvelle répète longuement les divers faits pouvant être poursuivis civilement et pénalement lorsqu'ils sont commis en violation du droit d'auteur. Le législateur s'est mis en tête de désigner ces faits par une énumération limitative, comme il a cru avoir établi cette même énumération restrictive pour l'étendue du droit. A la rigueur, on comprendrait ce système pour ce qui concerne la poursuite *pénale*, sur demande de la partie lésée, des actes commis intentionnellement (art. 46), quoiqu'ici encore le juge ait pu punir, de 1884 à 1923, sans détermination spéciale, celui qui, sciemment ou par faute grave, avait violé le droit d'auteur et que le terme général de « contrefaçon » ait permis à la jurisprudence française d'établir une répression pénale juste⁽²⁾.

Mais là où cette énumération limitative paraît par trop déplacée, c'est en matière *civile*, puisque le fait d'être responsable du dommage causé dépasse les cadres étroits de chaque loi, nécessairement imparfaite et incomplète. Il fallait exprimer cette pensée, étant donné le développement continu du

(1) Cependant, comme les héritiers peuvent, même à défaut d'autorisation donnée par l'auteur de son vivant (art. 19), être forcés d'accorder des licences obligatoires quant à l'adaptation d'œuvres musicales éditées aux instruments mécaniques, ce mode d'exploitation reste également ouvert aux créanciers.

(2) La loi suisse sur les brevets (art. 38) et celle sur les dessins et modèles (art. 28) se contentent de frapper civilement et pénalement en premier lieu la contrefaçon.

droit d'auteur, désigner l'énumération comme purement explicative dans le domaine civil et réserver les dispositions de droit civil pour « toute violation quelconque du droit d'auteur », actuellement connue ou non connue, formulée expressément ou non formulée. Aussi les juristes de la Commission des experts et même le président de celle-ci jugeaient-ils utile d'insérer dans la loi une disposition générale de réserve du genre indiqué⁽¹⁾. Cependant, l'article 44 de la loi réduit cette réserve à la portion congrue en déclarant applicables les dispositions générales du Code des obligations « en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une infraction à la présente loi⁽²⁾, non pas découlant « d'une violation quelconque du droit d'auteur ». Cette dernière formule, dont un reste subsiste dans l'article 42 (« en violation du droit d'auteur »), eût certainement été conforme à la volonté formelle de la Commission des experts⁽³⁾; néanmoins, on lui a substitué plus tard la formule plus restreinte. On a cru entourer ainsi la responsabilité d'un cercle de fer. Tout ce que la loi ne défend pas comme des violations strictement énumérées serait donc licite.

Mais, ici encore, cet encerclement nous paraît aboutir à une mesure illusoire, parce que, selon nous, l'énumération « limitative » des droits et facultés accordés à l'auteur l'est aussi. En d'autres termes, l'énumération des droits, comme celle des violations, ne peut pas épuiser et n'épuise pas tous les droits partiels compris dans le droit d'auteur. Et nous sommes convaincus que le juge, en matière civile, rendra effective la responsabilité même dans le cas où il est porté atteinte à un droit non expressément désigné, mais qui, visiblement, rentre dans le droit d'auteur (comme le droit phonographique et cinématographique reconnu il y a quelques années et, actuellement, le droit de la transmission des œuvres par téléphonie ou télégraphie sans fil). Le sens juridique aura le dessus sur le sens formaliste. Puisse cette controverse n'avoir qu'une valeur académique, c'est là notre désir bien sincère!

Il serait, du reste, injuste de ne pas reconnaître que les auteurs du projet de loi ont déployé une réelle sagacité et se sont efforcés de ne rien omettre des violations possibles (cp. l'art. 42, n° 2, utilisation d'un matériel illicite pour les exécutions et représentations, abus des utilisations privées, non indication de la source). Celles-ci ont été

(1) Voir Commission des experts, procès-verbaux de 1914, p. 93, 95.

(2) « Nur bei Erfüllung eines dieser gesetzlich bestimmten Tatbestände. »

(3) Voir p. 98 « Aus der Verletzung des Urheberrechts » (Reichel); « Aus Urheberrechtsverletzung » (Müller). Cp. article 13 de la loi du 23 avril 1883. « Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur, peut en outre être condamnée, etc. »

complétées par les atteintes portées aux droits personnels de l'auteur (apposition du nom ou signe véritable de l'auteur sur des reproductions qui ne sont pas de lui, ou de fausses désignations d'auteur sur des œuvres d'autrui) ou encore aux droits de la personne représentée dans les portraits commandés.

Afin de faire une concession aux partisans du droit dit moral de l'auteur, l'article 44 de la loi contient une dernière phrase ainsi conçue : « Demeurent réservées les dispositions du Code civil concernant la protection de la personnalité. »

Cependant, il importe de bien préciser ici que ce renvoi à l'article 28 du Code civil ne donnera à l'auteur aucun droit d'agir en vue de prévenir une atteinte semblable, mais le mettra seulement en mesure d'intervenir lorsque cette atteinte aura eu lieu.

2. DROIT D'ÉDITION PARTAGÉ (art. 58). — Les cas de cessions territoriales du droit d'édition paraissent être devenus plus fréquents. D'autre part, la loi garantit à l'auteur le droit exclusif de vente et de diffusion en sorte que la transgression de sa volonté disposant de la répartition territoriale entraînerait la responsabilité civile et même pénale. Le législateur suisse a cru devoir éviter cette extrémité pour toutes les œuvres (sauf celles adaptées aux instruments mécaniques, art. 58, alinéa 3, message, p. 86), s'il s'agit d'exemplaires licitement confectionnés; il a voulu enlever à la mise en circulation qui serait de nature à enfreindre les dispositions prises par l'auteur, de même qu'à toute utilisation d'exemplaires semblables pour l'exécution, la représentation ou l'exhibition, le caractère d'actes illicites *ex lege*.

N'est maintenue que la responsabilité découlant d'un contrat. L'auteur ou son ayant cause pourra uniquement poursuivre ceux qui auront violé des engagements pris vis-à-vis de lui *ex contractu*.

3. RESPONSABILITÉ EN CAS D'EXÉCUTION, ETC. — L'article 42, n° 1, litt. c, déclare responsable celui qui organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publique de l'œuvre et le message (p. 79) s'exprime ainsi à ce sujet : « Cela sera, par conséquent, si les exécutants ont été engagés, la personne qui les aura engagés, alors que les exécutants seront reconnus eux-mêmes responsables, en tant qu'organiseurs de l'audition, chaque fois qu'ils auront agi pour leur propre compte. »

En présence de cette disposition, l'article 58 a été et est considéré par nous comme une superfétation malencontreuse et dangereuse⁽¹⁾; il peut faire naître la fausse

(1) Selon les rapporteurs des Chambres, le but de cet article est d'empêcher que la redevance ne soit payée deux fois, par celui qui engage les exécutants et par les personnes engagées. Crainte, à notre avis, entièrement superflue!

idée que si l'une ou l'autre des deux parties sont munies d'une autorisation, l'exécution est rendue licite, tandis que la décision de cette question dépend du texte même de l'autorisation. Si ce texte couvre tous les concerts donnés *une fois pour toutes* par une troupe professionnelle (message, p. 86), il va sans dire qu'aucune autre autorisation n'est nécessaire et personne d'autre n'aura à payer de redevance. Mais si l'autorisation ne vise, comme cela est généralement le cas, que les concerts organisés *pour le propre compte* de la troupe ou encore certains concerts *déterminés*, l'autorisation et la redevance devront être exigées de l'organisateur réel pour des concerts non compris dans l'autorisation de la troupe et pour ceux pour lesquels il engage les exécutants *à son compte*; il ne pourra dès lors pas éluder sa responsabilité morale et financière en prétextant que ceux-ci possèdent déjà « une » autorisation.

Cela s'applique aux auditions comme aux exhibitions, bref, chaque fois qu'il y a des exécutants.

Une responsabilité d'une autre nature est celle du fournisseur du local pour les auditions ou exhibitions (et en plus les expositions) d'un caractère illicite; l'hôtelier ou le cafetier ne sera finalement responsable pour les troupes ambulantes, qui jouent chez lui à leur propre compte, que s'il a connu ce caractère.

Enfin, encourra directement la responsabilité pour des auditions et exhibitions pour lesquelles on se sert d'un matériel illicite, l'exécutant (même engagé) qui utilise ce matériel s'il en a connu la provenance illicite. S'il ignorait celle-ci et s'il a acquis le matériel publiquement de bonne foi, il sortira indemne de la contestation. Que l'organisateur de concerts qui a été averti de l'emploi, par les exécutants engagés, d'un matériel illicite, échappe à toute responsabilité à ce sujet, cela nous paraît excessif et ne correspond pas à la maxime de la responsabilité civile admise pour le fournisseur du local.

RÉGIME TRANSITOIRE

En stricte observation des règles établies par les articles 13, 14 et 18 de la Convention de Berne révisée, la loi prévoit la rétroactivité pleine et entière en faveur de toutes les œuvres existant en date du 1^{er} juillet 1923, même si elles ne sont pas protégées, par exemple, à la suite de l'omission des formalités, ou si elles ne sont plus protégées comme les photographies dont le délai si court était déjà expiré, ou enfin si elles étaient imparfaitement protégées à cette date ensuite de la perte déjà intervenue antérieurement de certains droits tels que le droit de traduction ou d'exécution.

Cependant, les droits dits acquis sur les

exemplaires licitement fabriqués avant cette date sont ménagés, mais le propriétaire de ces exemplaires doit s'entendre au préalable avec l'ayant droit pour qu'ils puissent être utilisés.

Alors que la loi est respectueuse des dispositions plus favorables que celles de sa devancière et ne prévoit aucune réduction de la durée garantie jadis, les prolongations de celle-ci sont reconnues, mais elles profitent uniquement aux auteurs, à leurs héritiers et, en plus, aux ayants cause acquéreurs du droit d'auteur sur des œuvres produites par l'auteur employé. Cette disposition qu'on retrouve déjà dans l'ancienne loi provient, dit le message, p. 90, « de ce que le législateur a considéré que le cessionnaire avait acquis son droit seulement pour la durée de protection plus courte fixée par les prescriptions antérieures et n'avait, par conséquent, effectué son paiement que sur la base de cette protection plus courte ».

* * *

Malgré certains défauts signalés ci-dessus, la nouvelle loi suisse n'est nullement devenue, comme le redoutaient d'abord, en face des premiers projets, certaines pétitions d'auteurs, un anachronisme; au contraire, grâce à la vigilance des auteurs, à la propagande salutaire de la presse périodique et à l'esprit équitable des parlementaires, elle a accompli, d'une façon digne d'éloges, un vigoureux effort pour être juste envers les producteurs d'œuvres intellectuelles dans la mesure qui semblait être possible, sans trop heurter les préjugés, les susceptibilités ou les traditions.

Cette loi très complète, élaborée avec une sollicitude réelle, a bien mérité, dans l'intérêt des pays unionistes présents et futurs, une analyse générale sérieuse.

Dans l'évolution législative suisse, elle représente une nouvelle étape fort respectable et foncièrement honnête.

DU CONTRAT DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

(DOCUMENTATION EN ANNEXE, 11^e SÉRIE)

L'étude publiée il y a deux ans dans notre revue sous le même titre (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 109 à 119) n'a pas manqué d'attirer l'attention de certains milieux sur les efforts faits pour régler, soit par la loi, soit mieux encore par des contrats collectifs conclus entre les parties et plus facilement revisables, les divers problèmes d'ordre matériel et moral qui dominent les rapports entre propriétaires ou éditeurs de publications périodiques et journalistes. Le Bureau international du Travail organisé par la Société des Nations à Genève a enregistré par

les soins diligents de M. William Martin notre publication d'ensemble.

Nous pensions continuer la série plus tôt, car nous croyions à l'inauguration d'un mouvement vigoureux et rapide en ce domaine. Force nous est de reconnaître que la suite n'a pas correspondu au début.

La presse a été trop absorbée par les événements politiques pour avoir eu le loisir de songer à son propre sort. Les fluctuations du change, les chutes profondes des valeurs, la dépréciation de la monnaie ont été autant de facteurs propres à ralentir les allures et à amortir les énergies. Comment fixer des minima de salaires ou des engagements à long terme lorsqu'on végète au jour le jour, sans garantie de la survie des organes de presse pour lesquels on travaille? La mortalité parmi ces organes est devenue très grande, les restrictions de toutes sortes qu'ils sont obligés de s'imposer pour faire face à la cherté croissante de la confection matérielle sont considérables, la tendance à l'information rapide aux dépens du journalisme réfléchi et philosophe s'est encore accrue. Les temps ne sont donc pas favorables, surtout du côté des ouvriers intellectuels, pour consolider les relations entre groupements intéressés et pour établir les bases d'entente qui supposent une longue collaboration et des périodes plutôt calmes.

Nous nous en sommes bien aperçus lorsque nous avons voulu combler les lacunes signalées en 1921. Voici la France; au printemps 1921, nous apprîmes par la *Chronique* de la Société des gens de lettres qu'il existait un projet de contrat collectif élaboré et accepté par le Syndicat des journalistes français, l'Association professionnelle de la critique dramatique et musicale, l'Association des nouvellistes parisiens et l'Association des journalistes parisiens. Ce contrat n'attendait plus, disait-on, que l'approbation de l'Association des journalistes républicains pour devenir une réalité.

Nous nous sommes adressés à une multitude de personnages pour en obtenir une copie, toujours sans succès. Enfin, M. Victor Taunay, l'infatigable secrétaire perpétuel de l'ancienne Association internationale de la presse, aujourd'hui suspendue, obtint à grand'peine communication du document; il nous le transmit non sans nous avertir que cet accord rencontre bien des critiques.

L'enthousiasme est coupé; il faudra reprendre cette œuvre dans des jours meilleurs. Cependant, en Suisse, et particulièrement dans la Suisse germanique, les choses suivent leur cours normal. Les parties s'y sont rapprochées et rédigent, dans un esprit de conciliation très louable, de nouveaux arrangements visant des points jadis considérés comme trop délicats et trop vulnérables.

Nous continuerons à recueillir les manifestations éparses sur cette matière dans l'espoir que le jour viendra où elles seront utiles à consulter. En effet, les nécessités matérielles forceront les journalistes à se grouper, à se syndiquer et à débattre sérieusement les conditions de travail, de salaire, d'indépendance relative, pour ce qui concerne les diverses catégories de travailleurs.

Il sera indispensable de mieux organiser, en ce qui concerne la presse périodique, l'offre et la demande et d'avoir en vue une certaine stabilité de travail sur un terrain en lui-même assez mouvant.

Si, travaillant ainsi pour plus tard, nous rencontrions, au lieu de l'indifférence actuelle très accentuée, un certain appui de quelques personnes d'élite⁽¹⁾, notre labeur serait moins ingrat et porterait certainement plus de fruits pour la communauté.

FRANCE

PROJET DE CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL

(Nouvelle rédaction)⁽²⁾

I. Définitions

1. Au point de vue de l'importance et du mode de collaboration, les journalistes professionnels peuvent être rangés en deux catégories:

A) rédacteur attaché à un journal quotidien ou à une agence d'information, recevant un salaire mensuel et donnant à ce journal ou à cette agence le principal de son activité;

B) tout collaborateur régulier ne rentrant pas dans la catégorie A.

2. Au point de vue de la division du travail et de la hiérarchie, les journalistes professionnels peuvent être rangés en trois catégories:

a) secrétaires de la rédaction;

b) chefs de rubrique ou de service (informations, politique, étranger, échos, etc.; grand reporter, etc.);

c) rédacteur d'informations générales ou de rubriques (Parlement, ministères, tribunaux, etc.).

II. Salaires (catégorie A)⁽³⁾

Le salaire minimum est applicable à tout

(1) M. E. Szalai, de Budapest, nous a envoyé, à la suite de la lecture du premier document, des informations intéressantes qu'on trouvera plus loin et qui sont les bienvenues.

(2) Obtenue grâce à l'obligeance — jamais prise en défaut — de M. Victor Taunay, secrétaire perpétuel de l'Association internationale de la Presse, à Paris.

(3) Les données concernant les salaires et indemnités de vie chère sont intéressantes en raison du groupement du personnel de rédaction sous ce rapport, mais il va de soi que les chiffres proprement dits n'ont

journaliste de la catégorie A justifiant de trois ans d'exercice professionnel.

Il doit être accordé immédiatement sur les bases suivantes :

1. Journaux de Paris :

	TIRAGE			
	Au-dessous de 20,000 ex.	De 20,000 à 100,000 ex.	De 100,000 à 500,000 ex.	Au-dessus de 500,000 ex.
Rédacteur . . .	600	600	600	600
Chef de rubr.	800	1200	1500	3000
Secrét. de rédaction	1000	1500	2000	3000

Tout rédacteur ne justifiant pas de trois ans d'exercice professionnel a droit à un salaire fixe de fr. 450 pour la première année, de fr. 500 pour la deuxième et de fr. 550 pour la troisième.

2. Journaux de province :

	TIRAGE		
	Au-dessous de 20,000 ex.	De 20,000 à 50,000 ex.	Au-dessus de 50,000 ex.
Rédacteur	400	450	500
Chef de rubrique . . .	500	600	750
Secrétaire de rédaction	600	800	1000

Tout rédacteur ne justifiant pas de trois ans d'exercice professionnel a droit à un salaire atteignant au moins 75 % de ces prix pour la première année et progressant en deux échelons jusqu'à atteindre les minimaux fixés.

3. Agence d'informations :

Les salaires sont les mêmes que ceux des journaux et fixés d'après la nature correspondante des services.

III. Salaires (catégorie B)

1. Les rédacteurs de cette catégorie sont ceux que vise plus particulièrement la classe VI des *collaborations multiples* (v. plus bas).

Leur salaire minimum mensuel ne saurait être inférieur à fr. 250 représentant le prix de 500 lignes, à 50 centimes la ligne. Si leur collaboration dépasse 500 lignes, les lignes supplémentaires doivent leur être payées à ce tarif.

2. *Articliers*. Le prix minimum devant être payé pour un article est de :

75 fr.	dans les journaux dont le tirage est inférieur à 20 000 exemplaires ;
100 »	de 20 000 à 100 000 »
150 »	au-dessus de 100 000 »

Tout rédacteur attitré dans un journal et à l'article doit faire fixer par la direction le nombre *minimum* d'articles qu'on attend de lui chaque mois ; ce chiffre une fois fixé, le prix des articles dus doit être considéré comme un minimum de salaire mensuel qui sera payé, même si tous les articles fournis n'ont pas paru.

3. Correspondants.

IV. Indemnité de vie chère

En raison des circonstances, une indem-

ne a une valeur fort relative, en proportion avec la valeur réelle de l'argent, avec les fluctuations des devises et avec la cherté de la vie. (Réed.)

nité de vie chère est accordée aux rédacteurs de la catégorie A.

A Paris et dans les grandes villes, elle est ainsi fixée, pour 1920 :

25 %	du salaire pour les rédacteurs ;
20 %	du salaire pour les chefs de rubrique ;
15 %	du salaire pour les secrétaires de rédaction.

Elle n'est pas accordée pour les salaires mensuels au-dessus de fr. 2000.

Pour les autres villes de province elle est proportionnelle au coût de la vie.

V. Augmentations

Une augmentation au moins égale à 15 % du salaire doit être accordée au bout de 3 ans de collaboration et renouvelée tous les 3 ans.

Les rédacteurs actuellement en service bénéficieront suivant leur ancienneté des augmentations prévues ci-dessus.

VI. Collaborations multiples

La collaboration à divers journaux n'est admise que sous les réserves suivantes :

Catégorie A. Tout rédacteur de la catégorie A, en *premier lieu*, devra son temps et ses services au journal où il est attitré. Il ne pourra collaborer à d'autres journaux qu'avec l'autorisation de sa direction.

S'il est titulaire d'une rubrique, il ne pourra alimenter directement ou indirectement la même rubrique dans un autre journal.

S'il est déjà chargé de rubriques ou de missions différentes dans d'autres journaux et s'il reçoit pour cela un salaire régulier, il devra le faire connaître à son nouveau directeur.

Catégorie B. Tout rédacteur de la catégorie B chargé d'une rubrique d'informations dans un journal ne pourra l'assurer dans plus de deux autres journaux de la même ville.

La collaboration n'est pas limitée en ce qui concerne les articles de fantaisie ou de documentation.

VII. Congédiement

L'indemnité de congédiement est due après six mois de service et lorsque la cause n'entache pas l'honneur. Elle est fixée ainsi qu'il suit :

de six mois à un an de service	2 mois de salaire
d'un an à 3 ans	3 » de salaire
de 3 à 10 ans	1 mois par année de service
après 15 ans	2 » id.

VIII. Signature

Tout journaliste a le droit de signer un article présentant un caractère d'originalité incontestable soit par la forme, soit par le fond.

Aucune modification ne peut être apportée

par la rédaction à un article signé sans l'autorisation de l'auteur.

Tout journaliste peut se refuser à écrire un article, même non signé, dont les idées lui seraient imposées et entraîneraient pour lui des scrupules. Ce refus ne saurait justifier un congédiement.

IX. Journée de huit heures

La journée de huit heures n'est pas rigoureusement applicable dans la profession. Elle doit cependant être observée autant que possible, en principe et en moyenne.

X. Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de règle pour les rédacteurs de la catégorie A et doit être accordé par roulement.

XI. Congés

Après six mois de présence dans un journal, tout rédacteur des deux catégories a droit à un congé annuel d'un mois payé.

XII. Maladie

En cas de maladie ne dépassant pas trois mois, le chômage est payé.

En cas de décès, une indemnité égale à celle du congédiement est accordée aux héritiers de tout rédacteur de la catégorie A attaché depuis plus de trois ans au même journal.

XIII. Assurances

Le régime des lois du 5 avril 1910 et du 27 février 1912 sur les assurances ouvrières est étendu aux journalistes professionnels de toutes catégories.

XIV. Participation aux bénéfices

Le syndicat revendique la participation des collaborateurs réguliers d'un journal aux bénéfices de ce journal dans une mesure à déterminer ultérieurement.

HONGRIE

DISPOSITIONS

concernant

LES RAPPORTS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE L'ÉDITEUR D'UNE FEUILLE PÉRIODIQUE ET LES MEMBRES DE LA RÉDACTION

(Du 28 mars 1914.)⁽¹⁾

ART. 57. — Le contrat passé entre l'éditeur d'une publication périodique et les membres de la rédaction bénéficiant d'un traitement fixe ne peut être dissous que par voie de dénonciation. Si les parties n'ont pas convenu par avance d'un délai plus long,

⁽¹⁾ Ces dispositions forment le titre V de la loi hongroise XIV de 1914 entrée en vigueur le 28 mars 1914. Nous les avons traduites d'après une version allemande que nous a très obligeamment fournie notre correspondant de Hongrie, M. Emile Szalai, docteur en droit et avocat, à Budapest.

le délai de dénonciation est d'une année pour le rédacteur responsable, de 6 mois pour le rédacteur auxiliaire, pour les collaborateurs chargés d'une tâche d'une certaine importance et pour les membres internes de la rédaction en fonctions depuis plus de cinq ans. Dans tous les autres cas, le délai est de 3 mois.

Est nulle et de nul effet toute stipulation qui imposerait au membre de la rédaction un délai plus long ou des conditions plus lourdes que les obligations correspondantes de l'éditeur. En pareil cas, les dispositions plus favorables qui concernent l'éditeur profitent au membre de la rédaction.

ART. 58. — Le membre de la rédaction peut, sans tenir compte des conditions auxquelles est subordonnée la résiliation, dénoncer le contrat avec effet immédiat :

- 1° si l'éditeur n'exécute pas les obligations qui lui incombent de par le contrat ;
- 2° si l'éditeur attente à l'honneur de son rédacteur ou se rend coupable d'un autre délit contre la personne de son employé ;
- 3° si l'éditeur exige que son rédacteur écrive un article dont le contenu comporte un acte punissable ou dont la tendance est contraire aux stipulations du contrat d'engagement⁽¹⁾ ;
- 4° si l'éditeur perd son droit de publier le journal. (A teneur de l'art. 17 de la loi, cette hypothèse se réalise lorsque l'éditeur est condamné à une peine d'une durée de 5 ans, lorsqu'il est mis sous curatelle ou tombe en faillite, etc.)

Dans tous ces cas, le collaborateur est en droit d'exiger son plein salaire pour la durée intégrale du délai de dénonciation, à moins que l'éditeur ne prouve que le dommage subi par son rédacteur démissionnaire est moindre⁽²⁾.

ART. 59. — L'éditeur peut, sans tenir compte des conditions du contrat, résilier avec effet immédiat :

- 1° si le collaborateur n'exécute pas les obligations qui lui incombent de par le contrat ;
- 2° si le collaborateur attente à l'honneur de l'éditeur ou se rend coupable d'un autre délit contre la personne de son employeur ;
- 3° si le membre de la rédaction qui fonctionne comme rédacteur responsable perd le droit d'exercer une semblable charge⁽³⁾.

Le collaborateur ne tombe pas sous le coup du n° 1 ci-dessus, s'il refuse d'écrire

un article en invoquant à l'appui de sa décision négative le fait que le journal commence à suivre une politique au service de laquelle il ne s'est mis ni au moment de la signature du contrat, ni plus tard.

Dans les cas visés par les n°s 4 à 3 ci-dessus, la question des honoraires se règle conformément aux stipulations du contrat. Toutefois, le collaborateur ne sera pas tenu de rembourser un salaire déjà touché si l'avance ainsi faite ne s'étend pas sur plus d'un mois.

ART. 60. — Les autres rapports juridiques entre l'éditeur d'un journal et son collaborateur demeurent régis par le droit commun (droit privé)⁽⁴⁾.

SUISSE

I

CONVENTION

concernant

LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES RÉDACTEURS⁽²⁾

Entre la Société suisse des éditeurs de journaux et l'Association de la presse suisse il a été conclu l'accord suivant concernant les conditions d'engagement des journalistes exerçant à titre principal les fonctions de rédacteur. Cet accord a été déclaré obligatoire pour tous les membres des deux corporations contractantes, pour autant qu'ils appartiennent à la Suisse germanique.

I. Traitement, remboursement des déboursés, assurance

1. Le montant minimum du traitement est fixé par les dispositions de la convention concernant les traitements des rédacteurs de l'année 1919⁽³⁾.

2. En cas de maladie ou de décès, ainsi que de service militaire obligatoire, le traitement fixé par convention continuera à être payé pendant trois mois au moins.

Sont également considérés comme service militaire obligatoire pour les sous-officiers et les officiers subalternes, les cours qui doivent être suivis pour obtenir la promotion à un grade supérieur.

3. Le rédacteur a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il est contraint de faire dans l'intérêt du journal, soit en particulier de celles que lui causent sa présence

⁽¹⁾ M. Szalai nous fait savoir que la présente réglementation a satisfait en général les journalistes hongrois. Ceux-ci sont groupés en associations professionnelles qui jouent dans la vie sociale un rôle important. L'une de ces associations — la *Magyarországi Újságtírók Egyesülete* — présente même le caractère d'un véritable syndicat et existe depuis plus de 20 ans.

⁽²⁾ Voir *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, n° 23, du 14 juin 1923, p. 28 à 31.

⁽³⁾ Voir le texte *Droit d'Auteur*, 1921, p. 117.

aux assemblées et manifestations, ses voyages professionnels, etc.

4. La Société suisse des éditeurs de journaux se déclare en principe disposée à régler par un accord spécial la question de sa participation à l'assurance du personnel de la rédaction (assurance-accidents, assurance-vieillesse, invalidité et des survivants).

II. Durée du travail

1. Le strict respect des heures de bureau ne doit être exigé que dans la mesure où le commande l'intérêt de l'entreprise du journal.

2. Le travail du dimanche doit être équitablement compensé par du temps libre accordé en cours de semaine.

3. Dans les entreprises où les journalistes sont tenus d'observer des heures fixes de bureau, le travail accompli pour le journal en dehors des heures de service, par exemple l'assistance à des assemblées, etc., devra être équitablement porté en compte ; au surplus, dans les cas visés par le présent paragraphe, chaque rédacteur aura droit à un après-midi libre par semaine.

III. Vacances

1. Les vacances annuelles seront au minimum :

- a) de deux semaines pour un rédacteur attaché à un journal paraissant moins de six fois par semaine ;
- b) de trois semaines dans tous les autres cas.

2. Les frais résultant éventuellement de l'engagement d'un remplaçant pendant les vacances sont à charge de l'entreprise d'édition.

IV. Rapports avec l'entreprise d'édition

1. Les rapports entre l'entreprise d'édition et la rédaction doivent se fonder sur une mutuelle confiance.

La rédaction accomplit ses travaux et liquide son courrier de façon indépendante, pour autant qu'il ne s'agit pas de questions touchant aux intérêts de l'entreprise d'édition.

2. La position que la rédaction prend à l'égard des divers problèmes du jour doit être conforme à la ligne politique et aux intérêts du journal.

3. La rédaction décide dans la règle s'il convient d'accepter ou de refuser les communications offertes au journal. L'entreprise d'édition peut, toutefois, à condition d'en avertir la rédaction, se réserver le droit de décision dans les affaires importantes qui pourront avoir une notable répercussion sur la situation et les intérêts du journal. Dans ces circonstances on observera toujours scrupuleusement, de part et d'autre, les « dix commandements » pour les journaux.

Abstraction faite des communications d'affaires et autres de l'entreprise d'édition, rien

⁽⁴⁾ Par exemple, le journaliste est entré dans un journal clérical qui subitement change d'orientation et devient anticlérical. (Note de notre correspondant.)

⁽²⁾ Par exemple, le journaliste trouve une autre situation mieux rémunérée. (Note de notre correspondant.)

⁽³⁾ Voir *mutatis mutandis* ce qui est dit à l'article 58, n° 4.

ne doit passer dans le texte du journal sans que la rédaction en soit informée.

4. Là où fonctionnent une rédaction en chef, des chefs de division et un collège de rédaction, le pouvoir de décider dans toutes les questions importantes qui relèvent de l'activité rédactionnelle peut être réservé au rédacteur en chef, au chef de division ou au vote de ce collège. S'il existe, en dehors de la rédaction, un comité chargé de la haute surveillance de la rédaction, celle-ci doit être équitablement représentée au sein de ce comité.

5. Le rédacteur est tenu d'observer le silence le plus absolu sur toutes les affaires qui concernent le journal. Il n'est délié du secret que pour les indications qu'il se verrait obligé de donner à des tiers pour protéger ses propres intérêts professionnels.

6. Les conséquences financières de la responsabilité encourue, dans le domaine de la rédaction, en cas de négligence grave ou de dol d'un rédacteur seront supportées totalement ou partiellement par ce dernier. En cas de contestation, le tribunal arbitral prononce sur le degré de responsabilité du rédacteur.

7. Le rédacteur s'entendra préalablement avec l'entreprise d'édition au sujet de sa collaboration à d'autres journaux.

V. Résiliation de l'engagement

Les parties sont libres de stipuler à leur convenance le délai de dénonciation qui, toutefois, ne devra pas être inférieur à 3 mois.

VI. Cour d'arbitrage

La Cour d'arbitrage prévue au n° 5 de la convention de 1919 concernant les traitements des rédacteurs (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 118) connaîtra de toutes les contestations auxquelles pourra donner lieu la présente convention.

VII. Dispositions transitoires et finales

1. La Société suisse des éditeurs de journaux charge l'« Union romande » de fixer pour la Suisse romande les conditions d'engagement des rédacteurs, d'accord avec les sections suisses romandes de la presse ou, éventuellement, avec l'Association de la presse suisse, et en tenant compte des usages locaux.

2. Dans le courant des deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, tous les contrats d'engagement particuliers devront être adaptés aux présentes dispositions.

A l'expiration de ce délai, toutes les dispositions contraires à la présente convention, et qui subsisteraient encore dans les contrats d'engagement particuliers, deviendront caduques.

3. La présente convention entrera en vigueur pour une durée indéterminée après qu'elle aura été ratifiée par les organes compétents des deux parties contractantes. Elle pourra être modifiée ou complétée en tout temps par voie d'arrangement intervenant entre les parties. Elle pourra être dénoncée en tout temps par une communication écrite faite par la partie qui dénonce à l'autre. La convention cessera de déployer ses effets six mois après la dénonciation.

Frauenfeld et Zurich, le 16 mai 1923.

*La sous-commission
de la Société suisse des éditeurs
de journaux:*

R. HUBER. E. RIETMANN.

Lucerne, le 1^{er} juin 1923.

*Pour la sous-commission de
l'Association de la presse suisse:*

D^r A. ACKERMANN.

*Ratifié par l'assemblée générale
de la Société suisse des éditeurs
de journaux tenue à Lausanne
le 19 mai 1923.*

Lucerne et Zurich, le 20 mai 1923.

Le président: J. RÄBER.

Le secrétaire: D^r AUER.

*Ratifié par l'assemblée générale de
l'Association de la presse suisse (1).*

II

ACCORD

projeté

ENTRÉ LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ÉCRIVAINS
et la

SOCIÉTÉ SUISSE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX (2)

Projet présenté par la sous-commission de la Société suisse des éditeurs de journaux

a) Règlement concernant les relations d'affaires

ARTICLE PREMIER. — Les rédactions sont tenues de se prononcer dans les 6 semaines sur l'acceptation ou le refus des manuscrits qu'elles ont demandés. Après 6 semaines, l'acceptation est présumée.

Les manuscrits non demandés doivent être, en cas de refus, retournés dans les 4 semaines s'ils ne dépassent pas 500 lignes d'impression; s'ils dépassent 500 lignes, le délai pour les retourner est de 3 mois.

ART. 2. — L'impression a lieu suivant les convenances de la rédaction.

L'auteur a droit à ses honoraires au moment où l'impression est terminée, et, au plus tard, deux mois après l'acceptation du manuscrit.

(1) La ratification n'a été accordée que provisoirement. (Réd.)

(2) Voir *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, n° 22, du 18 mai 1923, p. 3 et suiv.

Après l'impression, l'auteur a le droit de disposer librement de son travail.

Les arrangements spéciaux demeurent réservés.

ART. 3. — Des changements essentiels ne pourront être apportés au texte qu'avec l'assentiment de l'auteur.

b) Règlement concernant les honoraires

ARTICLE PREMIER. — Chaque auteur a droit à des honoraires équitables, dont le montant sera fixé par un accord à intervenir entre l'auteur et l'entreprise d'édition.

Est recommandé aux éditeurs, pour une première impression, le paiement d'honoraires à raison de 10 cts. la ligne au minimum, suivant l'importance du journal et du travail.

Pour la première réimpression on considérera comme équitables des honoraires s'élevant à un tiers de ceux payés pour l'impression première.

NOTE. — Les projets des deux règlements a) et b) ci-dessus ont été élaborés par la sous-commission de la Société suisse des éditeurs de journaux pour répondre à la Société suisse des écrivains qui avait saisi la Société des éditeurs de journaux d'un projet de contrat-type réglant la collaboration aux journaux et revues. Les projets que nous avons reproduits en traduction française sont en général plus concis que les textes émanant de la Société des écrivains. Les éditeurs de journaux ont estimé que des dispositions trop détaillées n'étaient pas utiles, qu'elles pourraient même présenter un certain danger pour les écrivains. C'est la question des honoraires qui a fait apparaître, comme on pouvait s'y attendre, les principales divergences. Les représentants des écrivains avaient proposé de diviser les journaux en trois classes correspondant aux tarifs minima de 20, 15 et 10 centimes par ligne. On a vu que les représentants des éditeurs de journaux n'ont pas cru pouvoir entrer dans ces vues.

Jurisprudence

FRANCE

I

CONTREFAÇON ALLÉGUÉE PAR UN AUTEUR DRAMATIQUE CONTRE UNE ENTREPRISE DE CINÉMATOGAPHE. — SUJET RENTRANT DANS LE FONDS COMMUN DU THÉÂTRE ET DU ROMAN; IMPOSSIBILITÉ D'UNE APPROPRIATION EXCLUSIVE. — CONFUSION IRRÉALISABLE ENTRE LA PIÈCE DE THÉÂTRE ET LE FILM, EN RAISON DE L'ORIGINALITÉ DE FACTURE, DES CARAC-

TÈRES PROPRES ET DE LA PUISSANCE D'ÉMO-TION DE L'ŒUVRE DU DEMANDEUR.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre. Arrêt du 17 mai 1922. — Hervieu, demandeur en première instance, c. Société des Établissements Gaumont, défenderesse en première instance.) (1)

La Cour,

Considérant que l'action intentée par Paul Hervieu contre la Société des Établissements Gaumont tend à faire décider que le film cinématographique intitulé *Laquelle* et exploité par cette société constitue une contrefaçon de la pièce de théâtre *l'Énigme* dont il est l'auteur, en conséquence, à faire ordonner la destruction du film incriminé, à faire condamner la société à des dommages-intérêts et prescrire l'insertion du jugement dans divers journaux;

Que pour accueillir cette demande, le Tribunal déclare que le film *Laquelle* ressemble si parfaitement à la pièce d'Hervieu, qu'il en rappelle tous les sentiments, en laisse deviner tout le verbe et en reproduit le thème intégral avec des variétés absolument négligeables;

Que la comparaison du scénario cinématographique avec l'œuvre théâtrale ne laisse rien subsister de cette appréciation;

Considérant que *l'Énigme* met en scène un drame de l'adultère et en tire la thèse annoncée dans une conversation du premier acte, qui sera une protestation d'humanité contre le droit impitoyable de vengeance revendiqué par le mari trompé à l'égard de la femme coupable; que l'impression pathétique ne cesse de grandir jusqu'à la dernière scène où éclatent les effets préparés par l'auteur: l'amant surpris a annoncé la résolution de se tuer; on a entendu un coup de feu; la femme affolée se dénonce à son mari et, devant son ressentiment implacable, a ces mots poignants: « Vivre... oh! non, mais saurai-je mourir à moi seule?... » et le rideau s'abaisse sur la réflexion d'un personnage formulant la morale de la pièce: « C'est par nous autres, amis fervents et respectueux de la vie, c'est par nous, pécheurs, qui dans la créature soutenons notre sœur de faiblesse, c'est par nous que finira pourtant le règne de Caïn »; que cette thèse et la progression des effets tragiques à l'aide desquels elle est imposée à l'émotion du public, sous les traits distinctifs de la pièce d'Hervieu, en font son originalité véritable;

Considérant, à la vérité, que l'action se complique de cette circonstance que deux femmes, épouses de deux frères, réunies dans l'intimité, sont atteintes par le même soupçon, et que la coupable ne sera qu'à la fin dévoilée; mais que cette incertitude, imaginée pour prolonger l'attente anxieuse du spectateur, n'est qu'un élément accessoire du drame;

Considérant que tout autre est le scénario développé dans les projections du film *Laquelle*; qu'il ne comporte ni adultère, ni suicide; que l'anecdote mise en œuvre montre, sur l'écran, une femme honnête en butte aux poursuites indiscretes d'un soupirant et compromise sur de simples apparences, en même temps que sa belle-sœur; que les deux ménages étant assemblés dans une scène de jalousie, la femme qui est étrangère à l'innocente intrigue s'accuse pour dissiper les soupçons, sauf à démontrer immédiatement après son innocence à son mari; qu'à la suite de cette explication, l'autre couple, à qui la paix a été rendue, apparaît penché sur le berceau d'un enfant et que le spectacle se termine sur cette image dont l'attendrissante banalité fait contraste avec la conclusion angoissée de *l'Énigme*;

Considérant que la similitude relevée entre le film et la pièce d'Hervieu tient dans ce fait que deux femmes sont en même temps et par le même homme compromises aux yeux de leurs maris et exposées à leurs accès de jalousie, mais que, sans parler de l'art supérieur d'Hervieu, l'intrigue, les péripéties et le dénouement sont dans le drame et dans le cinématographe entièrement différents; que fût-il prouvé que l'auteur du film a pris dans *l'Énigme* l'idée de la situation par lui exploitée, il ne s'ensuivrait pas qu'il se soit rendu coupable de contrefaçon; qu'un tel sujet rentrant dans le fond commun du théâtre et du roman échappe à toute appropriation exclusive; que l'on ne saurait voir dans les tableaux du film *Laquelle* une reproduction même partielle de la pièce d'Hervieu, sans méconnaître les caractères propres de cette pièce dont l'originalité et les mérites éminents ne peuvent être confondus avec les simples artifices de théâtre;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement entrepris;

Décharge la Société des Établissements Gaumont des condamnations contre elle prononcées;

Déboute Hervieu de ses demandes et conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Robert Hervieu aux dépens de première instance et d'appel.

II

MANUSCRITS OU DESSINS ADRESSÉS À UN JOURNAL EN VUE D'INSERTIONS OU DE RÉCLAME; DEMANDE EN RESTITUTION OU EN PAIEMENT DE LA VALEUR DES OBJETS ENVOYÉS. ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE DE RÉDACTION OU DU RÉDACTEUR EN CHEF; MENTION QUE LES MANUSCRITS NON

INSÉRÉS NE SONT RENDUS SOUS AUCUN PRÉ-TEXTE; REJET DE LA DEMANDE.

(Tribunal civil de la Seine, 7^e chambre, audience du 21 février 1923. Petit c. Vervorth.) (1)

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du ministère de Thevenon, huissier à Paris, en date du 12 février 1921, enregistré, Vervorth a déclaré interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de paix du IX^e arrondissement de Paris, le 1^{er} juillet 1914, enregistré, lequel a condamné Vervorth à payer à Petit la somme de fr. 600 avec les intérêts de droit;

Attendu que Vervorth soutient à l'appui de son appel qu'il n'a jamais vu Petit, qu'il n'a jamais reçu ses dessins et qu'il a été cité à tort en qualité de gérant de *Paris-Journal* dont il a été seulement le rédacteur en chef;

Attendu que Petit soutient avoir remis à Vervorth, en 1913, une série de huit dessins originaux à la plume sur bristol et signés « Petit Strix » et destinés à être exposés dans le hall de *Paris-Journal*;

Que ces dessins ne lui ayant pas été rendus, Petit a demandé leur restitution ou le paiement de leur valeur estimée par lui à fr. 600;

Attendu que le premier juge a fait droit à cette demande, Vervorth ayant déclaré à la barre qu'il ne méconnaissait pas avoir reçu ces dessins, et Petit ayant été admis à prêter serment sur le point de savoir s'il les a confiés à Vervorth ainsi que sur la valeur qu'il leur attribuait;

Que ce serment a été prêté et que condamnation au paiement de la somme de fr. 600 fixée par l'intimé a été prononcée contre Vervorth à qualité;

Attendu que Vervorth a été cité à tort comme gérant de *Paris-Journal*, puisqu'il n'a jamais rempli cette fonction et qu'il était attaché audit journal comme rédacteur en chef;

Que dès lors il ne pouvait représenter valablement la Société de *Paris-Journal* et que sa condamnation à qualité manque de base de ce chef;

Attendu que si Vervorth a déclaré en première instance qu'il ne méconnaissait pas avoir reçu les dessins dont s'agit, il soutient à la barre qu'il ne peut indiquer ni la date, même approximative, ni le but de cet envoi dont il n'a pas gardé le souvenir;

Que Petit n'apporte lui-même aucun renseignement à cet égard, se bornant à déclarer que ces dessins à la plume avaient été faits par lui sur du papier bristol et qu'ils devaient être exposés dans le hall ou les bureaux du journal;

Attendu qu'en supposant établi l'envoi ou la remise à Vervorth des dessins dont s'agit, dans un but de publicité ou de réclame pour

(1) Voir la revue *Le Droit-Publicité* de janvier 1923, et aussi la *Gazette des Tribunaux* du 13 août 1922.

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, numéro des 25-26 avril 1923. — L'espèce est nouvelle quant aux dessins.

leur auteur, on ne saurait considérer cet envoi ou cette remise comme un dépôt obligeant le destinataire ou celui qui les a reçus à les représenter ou à payer leur valeur, alors que ce dernier n'a sollicité ni provoqué d'aucune manière l'envoi desdits dessins sur la nature desquels aucune indication n'est fournie au Tribunal, en dehors de la déclaration de l'auteur, sur la valeur qu'il leur attribue ;

Qu'un secrétaire de rédaction ou un rédacteur en chef de journal ne peut être ainsi rendu responsable, soit personnellement, soit ès qualités, de la valeur aussi variable qu'incertaine des multiples manuscrits, dessins ou objets quelconques qui leur sont journellement adressés par des particuliers en vue d'insertions ou de réclame ;

Qu'au surplus, il est de règle en cette matière que « les manuscrits non insérés ne sont rendus sous aucun prétexte », et que cet avertissement figurait sur la manchette de *Paris-Journal* en 1913 et 1914, ainsi qu'il en est justifié ;

Que la responsabilité d'un rédacteur en chef dans les conditions relatées ci-dessus rendrait impraticable, si elle était admise, l'exercice normal de sa profession, puisqu'il serait impossible d'en déterminer l'étendue et les risques et que la mise en jeu de cette responsabilité ne manquerait pas d'entraîner de véritables abus ;

Attendu que Petit offre à la barre de soumettre au Tribunal des spécimens de ses dessins, que cette offre apparaît inacceptable puisqu'elle n'apporterait au Tribunal aucun élément certain d'appréciation quant au fond du litige, les dessins dont s'agit n'ayant jamais été insérés dans *Paris-Journal* et leur sujet n'ayant laissé aucun souvenir aussi bien dans l'esprit de l'intimé que dans celui de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement entrepris et libère Vervorth des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

Nouvelles diverses

Foyers d'études de droit international

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs l'existence de l'Institut des hautes études internationales rattaché à l'Université de Paris et l'Institut de droit international de l'Université de Kiel (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 27). Voici maintenant l'Académie de droit international de La Haye qui vient d'ouvrir ses portes. Créée dès 1914 sous la forme d'une fondation hollandaise et généreusement subventionnée par la Dotation Carnegie, elle allait être inaugurée quand la guerre mondiale éclata. Mais les promoteurs de

l'entreprise ne perdirent pas courage ; il semble même que les nombreuses atteintes que le droit international a subies pendant la tourmente aient fortifié leur foi dans la valeur et l'importance de cette discipline juridique. Bel exemple d'optimisme et bien fait pour ranimer l'énergie de ceux qui, trop promptement peut-être, désespèrent du progrès. Aujourd'hui que la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale autorisent quelque confiance en l'avenir pacifique des peuples, l'Académie de droit international se présente comme le centre scientifique où les représentants de la doctrine formuleront les principes du droit des gens d'après-guerre. L'enseignement sera donné par les spécialistes les plus réputés de l'ancien et du nouveau monde et seulement en été pendant les congés universitaires. Conçu à la fois dans un esprit très pratique et hautement scientifique, « il se différenciera, dit la circulaire que nous avons reçue, sous le rapport de la méthode et de la spécialité, des enseignements similaires des Universités et des grandes Écoles nationales, dont il sera le naturel complément. Il sera tout ensemble plus varié et plus approfondi ». Plus varié, c'est certain, plus approfondi, n'est-ce peut-être pas délicat de l'affirmer par avance, puisque l'Académie de La Haye ne disposera chaque année que d'un temps très mesuré pour exercer son activité ? Quoi qu'il en soit, le programme de 1923 annonce un brillant cycle de conférences où seront traités, on peut bien le dire, tous les problèmes qui, dans le domaine du droit international en temps de paix, sont à l'ordre du jour. C'est ainsi que M. W. Schücking, de l'Université de Berlin, parlera de la Société des Nations, M. K. Neumeyer, de l'Université de Munich, des Unions internationales, tandis que M. Basdevant, de l'Université de Paris, donnera 10 leçons, soit un véritable petit cours, sur la théorie générale des traités.

Faits divers

FRANCE. *Faust à la scène*. — On sait que le droit d'auteur sur une œuvre de seconde main n'a pas toujours le même caractère d'exclusivité que le droit qui appartient au créateur d'un ouvrage original. Si l'œuvre est encore dans le domaine privé, tout dépendra de l'accord passé entre l'auteur de l'ouvrage adapté et l'adaptateur. Celui-ci peut avoir obtenu un monopole d'utilisation ou une simple autorisation d'emploi. Dans le premier cas, il est évidemment fondé à interdire toute activité qui viendrait concurrencer la sienne, dans le second, il ne saurait barrer la route à ses rivaux. La situation est plus simple encore s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public, et dont chacun peut se servir, tout en ne pouvant em-

pêcher que d'autres s'en servent également d'une façon indépendante.

Alors qu'il dirigeait à Paris le théâtre qui continue de porter son nom, M. Antoine avait reçu du Docteur Kaplan une adaptation du *Faust* de Goethe. La pièce ne fut pas jouée. Plus tard, M. Vedel, plus heureux, fit représenter une autre adaptation de la même œuvre. Estimant que M. Vedel avait contrefait son propre travail, le Docteur Kaplan l'actionna en justice. Mais le tribunal débouta le premier adaptateur de ses conclusions et déclara que les plaideurs avaient écrit chacun une pièce originale en tant qu'œuvre de seconde main (v. *Gazette du Palais* du 28 mars 1922). Il est clair que dans une telle affaire la preuve de l'imitation offrait des difficultés particulières, puisque la source commune où les adaptateurs ont puisé les obligeait à se rencontrer sur bien des points vraisemblablement essentiels.

RUSSIE. *Les droits d'auteur de Tolstoï*. — Le *Droit d'Auteur* (v. année 1916, p. 50) a déjà parlé de l'hostilité de Tolstoï à l'égard du principe de la propriété littéraire. Ce qu'on sait peut-être moins, c'est qu'un ami de la dernière heure de Tolstoï, Tcherkof, conseilla à l'auteur d'*Anna Karénine* de léguer en quelque sorte à la collectivité le produit de ses ouvrages dès le jour de sa mort, sans respecter les droits temporaires des héritiers naturels. Comme la famille Tolstoï vivait en bonne partie de la vente des romans tels que *Guerre et Paix* et *Anna Karénine*, cet empressement à investir le domaine public équivalait à un arrêt de misère prononcé d'outre-tombe par l'artiste contre sa famille. La comtesse Tolstoï qui, ainsi que le rappelle le *Temps* du 26 février 1922, avait recopié de sa main jusqu'à sept fois le manuscrit de *Guerre et Paix*, méritait-elle si cruellement traitée ? Si l'on admet, et il y a pour cela des raisons assez pertinentes, que le droit d'auteur n'est pas tout à fait entre les mains des héritiers ce qu'il était entre celles du créateur, il faut cependant reconnaître que bien souvent l'artiste trouve dans son entourage immédiat de précieux collaborateurs qu'il n'a pas le droit de frustrer après sa mort. La comtesse Tolstoï pouvait certainement prétendre à une part dans l'œuvre littéraire de son mari. L'en priver n'était pas juste, même du point de vue de ceux qui font de la propriété artistique un droit strictement personnel.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

- URHEBER- UND ERFINDERRECHT, par *Philippe Allfeld*. Berlin, Julius Springer, 1923. 24 pages, 17×25. Tiré à part de l'*Enzyklopädie der Rechts- u. Staatswissenschaft*; Herausgeber *E. Kohlbrausch & W. Kaskel*.
- DAS GEISTIGE SCHAFFEN IN WISSENSCHAFT, TECHNIK UND KUNST, par *Albert Osterrieth*. Leipzig-Berlin, Verlag Chemie G. m. b. H., 1923. 3t pages, 11,5×15,5.